

**Obligations, fiscalité, petites annonces,
Pour les cessions de chiens et chats onéreuses ou gratuites notamment
depuis le 01/01/2016.**

- Ce qui ne change pas au 01/01/2016 mais qu'il convient de rappeler:

- **toute cession** de chien ou de chat **nécessite une identification**, quelle soit **gratuite ou onéreuse**. En effet l'article L.212-10 du code rural stipule que **préalablement** à leur cession, à titre **gratuit ou onéreux** les chiens et chats doivent être identifiés. Il stipule en outre qu'il est obligatoire d'identifier les chiens nés après le 06/01/1999 âgés de plus de quatre mois et les chats de plus de 7 mois nés après le 01/01/2012. *Donc dans la pratique, seuls des chiens nés avant le 06/05/1999 et des chats avant le 01/08/2012 ; n'ayant jamais été cédés peuvent n'être pas identifiés sur le territoire national !*

- Il est interdit de céder des chiens ou chats de **moins de huit semaines** art. L.214-8. Et des **chiens de première catégorie** art. L.215-5.

- toute cession à titre **gratuit ou onéreux par un particulier d'un chien** doit s'accompagner d'un **certificat de bonne santé du vétérinaire**, ainsi que toute cession à titre onéreux d'un chat art L.214-8. Ainsi que d'un certificat d'immatriculation.

- toute **cession à titre gratuit ou onéreux** par un professionnel doit s'accompagner art. L.214-8 :

* d'une **attestation de cession**.

* d'un **document** d'information sur les **caractéristiques et les besoins de l'animal** contenant au besoin des conseils d'éducation.

* pour les **ventes de chien d'un certificat vétérinaire**.

- toute **publication d'une offre de cession gratuite ou onéreuse de chats ou de chiens, quel que soit le support** utilisé doit mentionner le numéro d'identification du **professionnel (SIREN)** ou mentionner soit le **numéro d'identification de chaque animal**, soit le **numéro d'identification de la femelle ayant donné naissance** aux animaux, ainsi que le **nombre d'animaux de la portée**.

L'annonce doit comporter également **l'âge des animaux** et **l'existence ou l'absence d'inscription de ceux-ci à un livre généalogique reconnu par le ministère de l'agriculture**. art. L214-8. Rappel également que **si les animaux ne sont pas inscrit au LOF les termes de race, pure race ou assimilé ne peuvent être utilisé dans les annonces** art R.214-32-1 2°. Lorsque **l'éleveur est amateur la mention « particulier »** doit en outre figurer dans l'annonce art R.214-32-1 1°.

- A noter **qu'aucun vaccin n'est obligatoire pour céder un animal** mais qu'en cas de maladie de carré, d'hépatite de Rubarth ou de Parvovirose ; 30 jours après la livraison, le vendeur tombe sous le coup des vices rédhibitoires. Ils sont du coup le plus souvent effectués.

- Ce qui change avec la loi du 01/01/2016:

Jusqu'à présent les gens ne vendant pas plus de deux portées par an n'était pas considérés éleveurs, **dorénavant toute personne produisant et vendant au moins un chien ou un chat d'une femelle lui appartenant est considérée éleveur.**

Or un éleveur a pour **obligation de se déclarer en chambre d'agriculture pour avoir un SIREN**, d'avoir les connaissances requises (à partir de 2016 il ne sera plus obligatoire de demander un certificat de capacité au Préfet, l'attestation de connaissances obtenue auprès des sessions de formation « CCAD » délivrée par la DRAAF suffira. Les certificats de capacité délivrés avant resteront valides), de disposer de locaux conformes aux règles sanitaires et de protection des animaux de l'arrêté ministériel du 3 avril 2014 et bien sur de respecter les règles qui n'ont pas changées. Il me paraît évident que les agriculteurs ayant déjà un SIREN n'aient pas à en demander un nouveau, il faudra cependant fiscalement rattacher le montant des ventes aux autres productions ou le montant des revenus au réel, suivant les régimes fiscaux des exploitants et soumettre vos vente à la TVA à 20%. Techniquement il faudra se conformer aussi aux obligations des éleveurs canins.

Il existe une **dérogation** pour les gens ne produisant et ne commercialisant **qu'une portée par an et par foyer fiscal de chiens ou de chats Il faut toutefois que ces animaux soient inscrits sur un livre généalogique (il n'est plus possible de produire des chiens ou chats non inscrits pour les céder à titre onéreux sans avoir un SIREN**, ils pourront être cédés à titre gratuit à conditions que le cédant respecte tout ce qui a été décrit pour les cession à titre gratuit : identification, mention des annonces ...).

Pour bénéficier de cette dérogation ces éleveurs « occasionnels » devront **obtenir** de la **centrale canine ou du livre officiel des origines félines un numéro de portée**. Ce **numéro** sera **reporté** obligatoirement **sur les annonces**. En outre **l'ensemble des recettes** (ensemble des ventes encaissées) devra être déclaré sur la **déclaration complémentaire à la déclaration d'impôt la 2042C PRO** page 3 à la rubrique : revenu non commerciaux et non professionnels (lignes 5KU ou 5LU ou 5MU suivant le déclarant du foyer). Un **abattement de 34%** sera pratiqué sur ce montant brut, le reste **66%** sera **imposé** avec les autres revenus, l'administration appliquera aussi **les prélèvements sociaux**. Il faut aussi **ne pas avoir plus de neuf chiens ou chats de plus de quatre mois, ne pas avoir d'autres activités liées aux animaux, respecter les règles de l'arrêté du 03 avril 2014 et tenir le registre des entrées et sorties. L'attestation de cession, le certificat vétérinaire et le document d'information deviennent aussi obligatoires.**

Les particuliers qui revendent un chien qu'ils ont achetés ne sont pas concernés par cette loi, du moment qu'ils n'ont pas produit l'animal. Ils doivent néanmoins respecter les lois relatives aux cessions à titre onéreux que l'on a vu au paragraphe : ce qui ne change pas. Le résultat de la transaction sera alors sans doute, considéré comme une activité commerciale occasionnelle, n'impliquant pas le statut de commerçant par le fait de sa non-répétition régulière.